



Depuis quelques années, la pratique de la motoneige s'adapte à de nouvelles réalités. Le gouvernement a mis en place des mesures permettant l'utilisation des véhicules hors route (VHR) tout en respectant les citoyens. Le resserrement des règles, la concertation régionale, la sensibilisation et la surveillance accrue font partie des mesures mises en place pour améliorer l'encadrement de la pratique de cette activité afin de la rendre plus respectueuse des riverains et plus sécuritaire.

En 2008, 168 699 motoneiges ont été immatriculées au Québec. Avec ses quelque 32 000 km de sentiers, le Québec constitue la destination par excellence pour les nombreux amateurs de motoneige qui viennent de partout en Amérique du Nord et d'Europe.

Malheureusement, le tableau est assombri par un nombre trop élevé d'accidents causant des blessures graves ou mortelles. Les excès de vitesse, l'abus d'alcool et les imprudences en sont les principales causes, aussi bien sur les chemins publics et sur les sentiers qu'en dehors de ceux-ci. Plusieurs de ces accidents pourraient être évités si les règles de sécurité étaient respectées.

Enfin, il faut toujours se rappeler qu'un bon comportement et le respect des règles au guidon de sa motoneige assurent une cohabitation plus harmonieuse avec les riverains, tout en permettant de recentrer la pratique de la motoneige sur un plus grand respect du citoyen, en diminuant le plus possible les inconvénients qui y sont liés.

QUELQUES ASPECTS DE LA LOI

ÂGE MINIMAL

L'âge minimal pour conduire une motoneige est fixé à 16 ans. De plus, il est obligatoire, pour les conducteurs âgés de 16 ou 17 ans, d'être titulaires d'un certificat d'aptitude délivré par la Fédération des clubs de motoneigistes du Québec à la suite d'un cours de formation.

Bien que cette formation ne soit obligatoire que pour les jeunes de 16 et 17 ans, tout nouveau conducteur devrait idéalement suivre un cours de formation, quel que soit son âge.

LE CASQUE PROTECTEUR : UNE OBLIGATION

En motoneige, le port du casque protecteur est obligatoire en tout temps, peu importe l'endroit où vous êtes et la vitesse à laquelle vous circulez.

MODIFICATION ILLÉGALE

Votre motoneige doit être munie de l'équipement de sécurité obligatoire. Il est d'ailleurs interdit de le retirer ou de le modifier. Et cela inclut expressément le système d'échappement!

LIMITE DE VITESSE

Sauf indication contraire, la limite de vitesse permise en motoneige est 70 km/h. Soyez prudents, respectez les limites!

À moins de 30 mètres des résidences, dans les cas où il peut être exceptionnellement permis de circuler en motoneige, la limite de vitesse est 30 km/h, qu'il y ait un panneau de signalisation ou pas.

CIRCULATION SUR LES CHEMINS PUBLICS

En motoneige, il est interdit de circuler sur les chemins publics. Vous ne pouvez les traverser ou y circuler qu'aux endroits prévus à cette fin et indiqués au moyen de panneaux de signalisation. Seul le gestionnaire du réseau (ministère des Transports ou municipalité) peut accorder l'autorisation d'utiliser un chemin public. Pour emprunter un chemin public en motoneige, aux conditions déterminées par la Loi, vous devez être titulaire d'un permis de conduire valide.

Pour assurer votre sécurité, privilégiez le réseau de sentiers de la Fédération des clubs de motoneigistes du Québec, qui est sécuritaire.

Pendant, n'oubliez pas que vous devez détenir un droit d'accès (vignette) pour y circuler.

LA LOI SUR LES VÉHICULES HORS ROUTE INTERDIT DE MODIFIER LE SYSTÈME D'ÉCHAPPEMENT D'UNE MOTONEIGE.

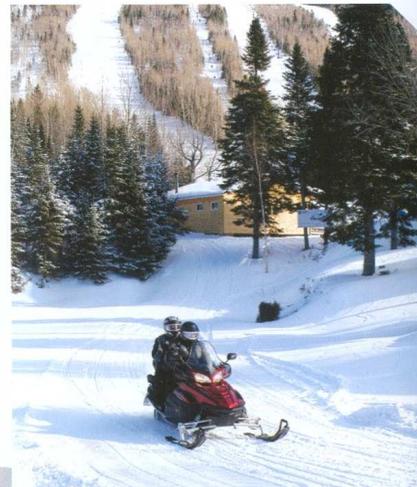
CIRCULATION SUR LA GLACE

Chaque année, un certain nombre de décès en motoneige surviennent par noyade. Si vous devez circuler sur un lac ou une rivière en période hivernale, assurez-vous que la glace est suffisamment gelée. Traverser un plan d'eau au début ou à la fin de l'hiver est particulièrement risqué. Privilégiez les endroits balisés et patrouillés par un club. Des obstacles dissimulés par la neige, comme un quai, peuvent également représenter un piège mortel, surtout la nuit. Soyez vigilants!

Les municipalités peuvent interdire la circulation sur certains plans d'eau. Renseignez-vous auprès des instances municipales concernées.

RESPECT DES SENTIERS

Le ministère des Transports du Québec compte sur vous pour respecter la Loi et faire preuve de civisme. Il vous demande donc de circuler dans les sentiers balisés et entretenus par les clubs. Malheureusement, il arrive que des motoneigistes endommagent des clôtures installées par le Ministère le long des emprises routières, afin de se frayer un chemin en dehors des sentiers qui leur sont réservés et de circuler illégalement sur les chemins publics. Chaque clôture, chaque installation a sa raison d'être; elle a été prévue pour votre sécurité et celle des usagers de la route.



RESPECT DES PROPRIÉTAIRES RIVERAINS - DROITS DE PASSAGE

Avant de circuler en motoneige sur un terrain privé, vous devez obligatoirement obtenir l'autorisation du propriétaire. Dans les sentiers de la Fédération des clubs de motoneigistes du Québec, les bénévoles des clubs se sont déjà chargés d'obtenir ces droits de passage. Si vous circulez sur un terrain où vous n'avez pas le droit de passage, vous commettez une infraction et êtes passible d'une amende.

De plus, il est interdit de circuler à moins de 30 mètres d'une habitation, d'un établissement de santé ou d'une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives ou sportives. La Loi prévoit toutefois quelques exceptions; dans ces cas, la limite de vitesse est 30 km/h. À l'approche d'un de ces endroits, ralentissez. Soyez respectueux, faites attention au bruit, particulièrement la nuit!

ASSURANCES

Tout propriétaire d'une motoneige doit contracter une assurance de responsabilité civile minimale de 500 000 \$ pour les dommages causés à autrui. En vertu de la Loi sur l'assurance automobile, la Société de l'assurance automobile du Québec n'indemnise pas les motoneigistes ayant subi un accident, sauf si une automobile en mouvement est impliquée. Il est conseillé aux propriétaires d'une motoneige de contracter une assurance personnelle couvrant leurs dommages, tant corporels que matériels.

AGENTS DE SURVEILLANCE

Afin d'assurer votre sécurité, les agents de surveillance patrouillent les sentiers pour faire respecter la Loi et ses règlements. Les agents de surveillance de sentiers, de même que les agents de surveillance provinciaux, sont des bénévoles recrutés pour assurer la sécurité des motoneigistes, et qui doivent répondre à des critères de sélection exigeants prévus par règlement.

Quand ils constatent une infraction, les agents de surveillance de sentiers et les agents de surveillance provinciaux peuvent remplir un rapport d'infraction général. Ce rapport donne lieu à l'émission d'un constat d'infraction. Le travail des agents de surveillance demande savoir-faire et dévouement, et ils méritent votre respect et votre entière collaboration.



POUR CIRCULER DANS LES SENTIERS FÉDÉRÉS, VOUS DEVEZ OBLIGATOIREMENT DÉTENER UN DROIT D'ACCÈS (VIGNETTE).

AMENDES EN CAS D'INFRACTION

VOUS DEVEZ SAVOIR QUE LA LOI SUR
LES VÉHICULES HORS ROUTE PRÉVOIT
UNE AMENDE D'AU MOINS:

- 100 \$** pour ne pas avoir porté de casque.
- 500 \$** pour avoir, dans le cas d'un adulte, laissé un enfant de moins de 16 ans conduire une motoneige.
- 100 \$** pour avoir, dans le cas d'un conducteur de 16 ou 17 ans, conduit une motoneige sans être titulaire d'un certificat d'aptitude.
- 500 \$** pour avoir, dans le cas d'un adulte, permis ou toléré qu'un conducteur de 16 ou 17 ans conduise une motoneige sans qu'il ne soit titulaire d'un certificat d'aptitude.
- 100 \$** pour avoir illégalement conduit une motoneige sur un chemin public.



LES AMENDES LIÉES AUX EXCÈS DE VITESSE SONT MAINTENANT PROGRESSIVES

Exemples d'infractions en matière de vitesse
et amendes

	Motoneige	
Vitesse maximale permise, art. 27	70 km/h	
Vitesse et amende	90 km/h	65 \$
Vitesse et amende	120 km/h	275 \$

- 100 \$** pour avoir modifié le système d'échappement d'une motoneige.
- 250 \$** pour avoir vendu un système d'échappement non conforme.
- 250 \$** pour avoir circulé sur une propriété privée sans l'autorisation du propriétaire.
- 250 \$** pour avoir conduit une motoneige sur un chemin public autorisé, mais sans être titulaire d'un permis de conduire valide.
- 100 \$** pour avoir circulé illégalement à moins de 30 mètres d'une habitation sans l'autorisation du propriétaire.
- 250 \$** pour être propriétaire d'une motoneige sans détenir une assurance de responsabilité civile d'au moins 500 000 \$.
- 100 \$** pour avoir consommé des boissons alcoolisées sur une motoneige ou à bord d'une remorque ou d'un traîneau tiré par un tel véhicule.
- 250 \$** pour avoir nui à un agent de la paix ou à un agent de surveillance de sentier.
- 250 \$** pour avoir refusé d'obtempérer à un ordre d'immobilisation.

AVEC LE TEMPS, IL Y A DES SIGNES QU'ON NE VOIT PLUS!

Les panneaux de signalisation sont importants, autant dans les sentiers que sur la route. Ils sont là pour vous donner une foule de renseignements utiles, voire essentiels, pour votre sécurité. Prêtez-leur attention!

Voici les panneaux de signalisation que l'on trouve le plus fréquemment le long des sentiers.



MOTONEIGE EN HARMONIE AVEC LES CITOYENS

Le présent dépliant a été réalisé par le ministère des Transports du Québec, en collaboration avec la Fédération des clubs de motoneigistes du Québec, l'Association des directeurs de police du Québec et la Sûreté du Québec. Pour obtenir d'autres exemplaires, adressez-vous aux organismes suivants:

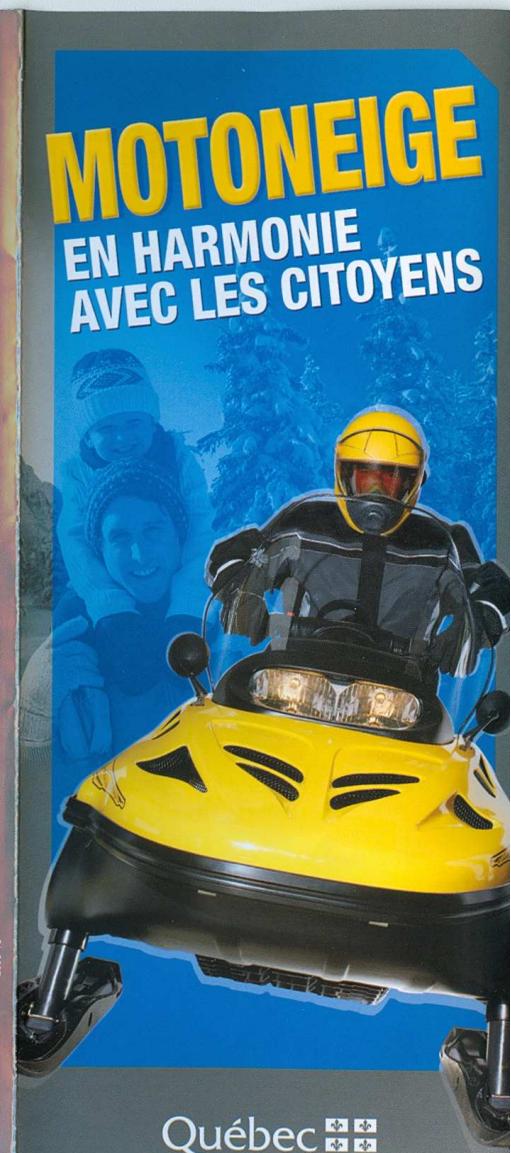
Ministère des Transports du Québec
700, boul. René-Lévesque Est, 27^e étage
Québec (Québec) G1R 5H1
Téléphone: 511
www.mtq.gouv.qc.ca

Fédération des clubs de motoneigistes du Québec
4545, av. Pierre-De Coubertin
C.P. 1000, succursale M
Montréal (Québec) H1V 3R2
Téléphone: 514 252-3076
Télécopieur: 514 254-2066
www.fcmq.qc.ca



Transports
Québec

2009-10



Québec